

---

Genève, 7-17 novembre 2006  
Point 13 de l'ordre du jour provisoire  
Examen de toute proposition concernant  
la Convention et les Protocoles existants

**PLAN D'ACTION EN VUE DE PROMOUVOIR L'UNIVERSALITÉ DE LA  
CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI  
DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES  
COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU  
COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION<sup>1</sup>**

Présenté par le Président désigné

Amendement

1. Modifier comme suit le titre du document:

PLAN D'ACTION EN VUE DE PROMOUVOIR L'UNIVERSALITÉ DE LA  
CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE  
CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME  
PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT  
SANS DISCRIMINATION

2. Insérer dans le paragraphe 1 le titre complet de la Convention:

La Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et les Protocoles y annexés ont pour but de protéger la population civile – et, dans certaines circonstances, les combattants – contre les effets d'hostilités. Ainsi qu'il ressort clairement du titre de la Convention, la réalisation de ce but humanitaire passe par l'établissement d'une interdiction de l'emploi de certains types particuliers d'armes classiques ou de restrictions à l'emploi de certaines de ces armes. La Convention est un instrument juridique dynamique qui a fait ses preuves, en ce qui concerne tant son autorité que les possibilités effectives qu'il offre d'une réponse adéquate et responsable aux difficiles problèmes humanitaires que suscitent certains progrès de la technologie des armes.

3. [Sans objet en français.]

---

<sup>1</sup> Les modifications apportées à la version précédente de cette proposition (CCW/CONF.III/6) sont soulignées dans le texte qui suit.

4. Modifier comme suit le paragraphe 3:

Conformément à son article 3, la Convention a été ouverte à la signature de tous les États, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, pendant une période de douze mois à compter du 10 avril 1981. Au 10 avril 1982, 50 États avaient signé la Convention, donnant ainsi leur assentiment à l'objet et au but de la Convention et indiquant leur intention de la ratifier. Au 15 novembre 2006, tous les États signataires sauf six (Afghanistan, Égypte, Islande, Nigéria, Soudan et Viet Nam) étaient devenus parties à la Convention.

5. Modifier comme suit le paragraphe 4:

Conformément à son article 4, la Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les Signataires. Elle est également ouverte à l'adhésion de tout État qui ne l'a pas signée. Cet article dispose en outre que les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire, qui, conformément à l'article 10, est le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Au total, 100 États ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général.

6. Dans le paragraphe 5, supprimer tous les crochets et actualiser les chiffres. Lire comme suit ce paragraphe:

Toujours en vertu de l'article 4, chaque État peut exprimer son consentement à être lié par l'un quelconque des Protocoles annexés à la Convention, à condition que, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la Convention, ou d'adhésion à cette dernière, il notifie au Dépositaire son consentement à être lié par deux au moins de ces protocoles. À tout moment après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la Convention, ou d'adhésion à cette dernière, un État peut notifier au Dépositaire son consentement à être lié par tout Protocole y annexé auquel il n'est pas encore partie. Tout Protocole qui lie une Haute Partie contractante fait partie intégrante de la Convention en ce qui concerne ladite Partie. Au moment de la troisième Conférence d'examen, 98 États étaient parties au Protocole I relatif aux éclats non localisables, 87, au Protocole II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, 86, au Protocole II modifié, 93, au Protocole III sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires, 83, au Protocole IV relatif aux armes à laser aveuglantes et 27, au Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre. En outre, 48 États parties avaient ratifié l'article premier modifié de la Convention (voir annexe).

7. Modifier comme suit le paragraphe 6:

Conformément à son article 5, la Convention devait entrer en vigueur six mois après la date de dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Chacun des Protocoles y annexés doit entrer en vigueur six mois après la date à laquelle 20 États auront notifié leur consentement à être liés par ce protocole. La Convention ainsi que les Protocoles I, II et III sont entrés en vigueur le 2 décembre 1983. Le Protocole II modifié est entré en vigueur le 3 décembre 1998 et le Protocole IV, le 30 juillet 1998. Le Protocole V est entré en vigueur le 12 novembre 2006.

8. Supprimer tous les crochets dans le paragraphe 8 et modifier comme suit ce paragraphe:

La souplesse de la structure de la Convention et des Protocoles y annexés a par ailleurs entraîné une diversité des régimes juridiques applicables aux différents États parties, comme suit:

- i) À ce jour, seuls 24 États parties à la Convention ont ratifié l'article premier modifié de cette dernière, ou y ont adhéré de quelque autre manière, et exprimé leur consentement à être liés par tous les Protocoles y annexés, à savoir le Protocole I, le Protocole II modifié, ainsi que les Protocoles III, IV et V<sup>2</sup>;
- ii) Des 100 États parties à la Convention, seuls deux<sup>3</sup> n'ont pas jugé possible à ce jour d'exprimer leur consentement à être liés par le Protocole I;
- iii) Treize États parties<sup>4</sup> n'ont pas exprimé leur consentement à être liés par le Protocole II modifié. Qui plus est, le Protocole II continue curieusement d'attirer de nouvelles adhésions<sup>5</sup> en dépit de l'approbation et de la rapide entrée en vigueur de sa version modifiée, qui contient des interdictions et restrictions renforcées en ce qui concerne l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs. Un État partie<sup>6</sup> n'a adhéré à aucune des deux versions du Protocole II;
- iv) Sept États<sup>7</sup> n'ont pas encore adhéré au Protocole III; trois d'entre eux figuraient parmi les 50 États signataires;
- v) En dépit de l'appui unanime apporté à l'article premier modifié, seuls 48 États ont à ce jour déposé auprès du Secrétaire général de l'ONU leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- vi) Certains problèmes techniques empêchaient l'entrée en vigueur du Protocole V; ces problèmes ont été réglés et le nombre d'États qui ont exprimé leur consentement à être liés par ce protocole augmente rapidement.

---

<sup>2</sup> Albanie, Allemagne, Bulgarie, Croatie, Danemark, Finlande, France, Hongrie, Inde, Irlande, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Saint-Siège, Sierra Leone, Slovaquie, Suède, Suisse et Ukraine.

<sup>3</sup> Maroc et Sénégal.

<sup>4</sup> Les États parties qui n'ont pas encore exprimé leur consentement à être liés par le Protocole II modifié tout en étant parties à la version originelle du Protocole sont les suivants: Cuba, Djibouti, Géorgie, Lesotho, Maurice, Mexique, Mongolie, Niger, Ouganda, Ouzbékistan, République démocratique populaire lao, Serbie et Togo.

<sup>5</sup> Lesotho, Ouzbékistan et Serbie.

<sup>6</sup> Bénin.

<sup>7</sup> États-Unis d'Amérique, Israël, Maroc, Monaco, République de Corée, Turkménistan et Turquie.

9. Modifier comme suit la partie introductive du paragraphe 9:

Étant donné les progrès enregistrés à ce jour, l'universalisation de la Convention et de tous les Protocoles y annexés restera un objectif prioritaire de la coopération entre États parties pendant la période 2006-2011. À cette fin, tous les États parties devraient, selon qu'il conviendra et eu égard au droit international:

10. Au paragraphe 9, modifier comme suit l'action n° 3:

Action n° 3: Redoubler d'efforts pour promouvoir l'universalité de la Convention et des Protocoles y annexés, en s'employant activement à réaliser cet objectif, dans le cadre de leurs relations avec des États qui n'y sont pas parties et en sollicitant la collaboration des organisations internationales et régionales compétentes.

11. Au paragraphe 9, modifier comme suit l'action n° 7:

Action n° 7: Encourager et appuyer la participation et la coopération active de tous les partenaires concernés aux efforts ainsi faits en vue d'assurer l'universalisation de la Convention, notamment l'Organisation des Nations Unies, les autres institutions internationales et les organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), ainsi que, dans leurs domaines d'activité respectifs, les parlementaires et les organisations non gouvernementales.

12. Modifier comme suit la partie introductive du paragraphe 10:

Les États parties devraient prendre toutes les mesures appropriées pour réaliser ce qui précède, eu égard au droit international; entre autres, ils devraient:

13. Modifier comme suit l'alinéa iv) du paragraphe 10:

iv) Examiner cette question aux réunions des États parties.

-----